

<p><b>SECTION 2 :</b></p> <p><b>L'ASSEMBLÉE COMMUNAUTAIRE FRANSAKSOISE – SON FONCTIONNEMENT</b></p>	 <p><b>Assemblée communautaire fransaskoise</b></p>
<p><b>2.2 Les députés communautaires</b></p> <p>2.2.4 Cumul de fonctions</p>	<p>Nombre de pages : 2</p> <p>Introduction : 14 septembre 2003</p> <p>Réception : 27 mars 2004</p> <p>Révision : 26 juin 2004</p> <p>Adoption : 16 octobre 2004</p>

## 1. Contexte

L'assemblée communautaire fransaskoise, consciente de l'importance des rôles et des responsabilités des député(e)s communautaires, a établi une politique sur le cumul des fonctions basée sur l'article 9 des Statuts généraux de L'ACF :

### **Article 9 : Cumul des fonctions**

**Un membre élu ne peut :**

- a) **recevoir un salaire, une rémunération, honoraire qui provient directement ou indirectement des fonds de l'ACF;**
- b) **occuper un poste au bureau de direction ou au comité exécutif d'une association ou organisme dont le financement provient partiellement ou entièrement de l'ACF.**

## 2. Objectif

- 2.1 La politique du Cumul des fonctions a pour objectif d'éviter qu'il y ait des conflits d'intérêts pécuniaires en cumulant des fonctions au sein de la communauté fransaskoise et à l'ACF. Un(e) député(e) ne peut pas prendre des décisions au sein de l'Assemblée qui pourraient avantager un organisme au sein duquel il ou elle occupe une fonction quelconque. Un(e) député(e) ne peut être à la fois pourvoyeur de fonds et bénéficiaire de ces mêmes fonds.
- 2.2 Les député(e)s communautaires, parmi les tâches qui leur sont allouées, doivent prendre des décisions quant à la répartition de fonds provenant de divers ministères, dont Patrimoine canadien. Afin de prendre des décisions éclairées, impartiales et objectives, les député(e)s communautaires ne peuvent pas siéger à l'Assemblée s'ils travaillent pour un organisme ou siègent comme élus d'un organisme qui reçoit directement ou indirectement des fonds provenant de l'ACF.
- 2.3 «Recevoir directement des fonds provenant de l'ACF» signifie qu'un membre élu reçoit un salaire, une rémunération ou un honoraire d'un organisme qui bénéficie des fonds de l'ACF. D'autre part, « Recevoir indirectement des fonds de l'ACF » signifie qu'un membre élu reçoit un salaire, une rémunération ou un honoraire d'un organisme qui bénéficie d'avantages financiers provenant d'interventions ou d'activités faites par l'ACF auprès d'autres instances.
- 2.4 Une personne qui siège comme élue au comité d'un organisme dont le financement provient partiellement de l'ACF ne peut devenir député(e) communautaire même si l'organisme en question reçoit aussi peu que 1 % de financement de l'ACF.

<b>N° de politique :</b> 2.2.4	Nombre de pages :2
Cumul de fonctions	Introduction : 27 mars 2004
	Réception : 27 mars 2004
	Révision : 26 juin 2004
	Adoption : 16 octobre 2004

### **3. Responsabilités**

Toute personne qui désire siéger comme élue à l'Assemblée communautaire fransaskoise a le droit de présenter sa candidature si elle est éligible conformément à l'article 17 du Règlement électoral de l'ACF : Candidats et candidates - Éligibilité. Si cette personne est élue, elle doit être éligible en vertu de l'article 9 des Statuts généraux de l'ACF : Cumul des fonctions. D'autre part, s'il y a un changement dans le statut d'un(e) député(e) communautaire déjà élu(e), cette personne doit déclarer tout cumul de fonctions ou conflit d'intérêts pécuniaires pour que l'article 9 soit respecté.